

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro.		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

— PRESIDENCE —

1979

SOMMAIRE

12 Juin	Ordonnance N° 79-56/CMLN. - Portant approbation et autorisation de ratification de l'avenant à la Convention Franco-Malienne sur la circulation des personnes signé à Bamako le 1 ^{er} Février 1979. 861	2 Avril	N° 86/PG-RM. - Décret portant approbation de la Convention Générale entre la République du Mali et la Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.» ***
	ORDONNANCE N° 79-57/CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention de Prêt n° 58.25.00.78.03.1 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali relative au financement des Travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako. ***	2 Juin	N° 150/PG-RM. - Décret portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Sikasso. 865
13 Juin	Ordonnance 79-58/CMLN. - Autorisant la ratification de l'acte n° 31/78/CE, concernant la modification de certaines dispositions du titre II du Traité relatives à l'organisation des échanges commerciaux de la CEAO, signé à Bamako le 27 Octobre 1978. ***	5 Juin	N° 153/PG-RM. - Décret portant modification de l'article 3 du Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements. ***
25 Juin	Ordonnance 79-60/CMLN portant abrogation de l'Ordonnance n° 79-35/CMLN approuvant et autorisant la ratification de l'Accord de crédit de Développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement. 862	9 Juin	N° 155/PG-RM. - Décret portant convocation du collège électoral. ***
	Ordonnance N° 79-61/CMLN. - Approuvant et autorisant la ratification de l'Accord de crédit de Développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement. ***	12 Juin	N° 156/PG-RM. - Décret relatif au Fonds de Gestion des droits perçus par l'Etat au titre de sa participation à l'administration de certains organismes placés sous son contrôle. 866
28 Juin	Ordonnance N° 79-64/CMLN. - Portant adoption du principe de la Révision de la Constitution. ***		N° 157/PG-RM. - Décret portant ratification de l'avenant à la Convention Franco-Malienne sur la circulation des personnes signé à Bamako le 1 ^{er} Février 1979. 867
	Ordonnance N° 79-67/CMLN. - Portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie. ***	12 Juin	N° 158/PG-RM. - Décret portant ratification de la Convention d'ouverture de crédit n° 58.25.00.78.03.1 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali et relative au financement des Travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako. ***
	Ordonnance N° 79-69/CMLN. - complétant l'Ordonnance N° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 portant révision constitutionnelle. 863		N° 159/PG-RM. - Décret accordant au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 20ha 72a 14ca sis à Sadiouroubougou (Arrondissement de Baguineda) Cercle Kati. ***
		13 Juin	N° 160/PG-RM. - Décret accordant au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, le concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 72ha 73a 71ca sis à Baguineda Cercle de Kati. 868
			N° 161/PG-RM. - Décret portant ratification de l'acte n° 31/78/CE, concernant la modification

**— MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX**

Personnel.....

**MINISTÈRE DU TUTELLE DES SOCIÉTÉS
ET ENTREPRISES D'ÉTAT**

25 Juin N° 3174/MTSEE-MFC. - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Malienne d'Etude et de Construction du Matériel Agricole (SMECMA).....

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS**

22 Juin N° 3136/MTTP-MFC-CAB. - Arrêté Interministériel fixant les taux des redevances d'atterrissage et de balisage à percevoir sur les Aéroports du Mali..... 881

28 Juin N° 3299/MT-TP-CAB. - Arrêté portant désignation d'une Commission d'enquête technique.....

Personnel.....

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Personnel.....

GOVERNORATS

20 Avril N° 0024/GRT-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées - Région de Tombouctou..... 888

24 Avril N° 025/GRT-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées - Région de Tombouctou.....

30 Juin N° 45/GDB-SI. - Arrêtés rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....

N° 46/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....

N° 47/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....

30 Mai N° 103/GRS. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées.....

23 Mai N° 418/GRM-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- DECRETS - ARRETES - DECISIONS

ORDONNANCE N° 79-56/CMLN. - Portant approbation et autorisation de ratification de l'Avenant à la Conven-

tion Franco-Malienne sur la circulation des personnes signé à Bamako le 1^{er} Février 1979.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Avenant à la Convention Franco-Malienne sur la Circulation des Personnes signé à Bamako le 1^{er} Février 1979.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Avenant.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 JUIN 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-57/CMLN. - *Autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention de prêt n° 58-25-00-78-03-1 entre la Caisse de Coopération Economique et la République du Mali relative au financement des travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu la Convention de Prêt n° 58-25-00-78-03-1 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali relative au financement des travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention de prêt n° 58-25-00-78-03-1 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali relative au financement des travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako.

ARTICLE 2. - Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter cet emprunt.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 JUIN 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-58/CMLN. - *Autorisant la ratification de l'Acte n° 31/78/CE, concernant la modification de certaines dispositions du Titre II du Traité relatives à l'organisation des échanges commerciaux de la CEAO, signé à Bamako le 27 Octobre 1978.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée

par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Acte n° 31/78/CÉ, concernant la modification de certaines dispositions du Titre II du Traité relatives à l'Organisation des Echanges Commerciaux de la CEAO, signé à Bamako le 27 Octobre 1978.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Acte.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 13 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-60/CMLN. - *Portant abrogation de l'Ordonnance n° 79-35/CMLN approuvant et autorisant la ratification de l'Accord de crédit de Développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Accord de Crédit de Développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, notamment sa date de signature,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure rapportée dans toutes ses dispositions, l'Ordonnance n° 79-35/CMLN du 12 Avril 1979, portant approbation et autorisation de ratification d'un Accord de Crédit de Développement.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-61/CMLN. - *Approuvant et autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Accord de Crédit de Développement concernant le Projet Forestier entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement en date du 25 Mai 1979,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord de Crédit de Développement n° 883-MLI, d'un montant de 4.500.000 Dollars US, en date du 25 Mai 1979, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Accord.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 25 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-64/CMLN. - *Portant adoption du principe de la révision de la Constitution.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali notamment en ses articles 71, 72, 73, 79, 80 et 81;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il sera procédé, par voie d'Ordonnance qui sera exécutée comme loi constitutionnelle, à la révision de la Constitution du 2 Juin 1974 promulguée par décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-67/CMLN. - *Portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé un Service Public dénommé Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie a pour mission :

— de promouvoir, coordonner, contrôler, exécuter et faire exécuter les études et réalisations dans les domaines de la Couverture photographique aérienne, de la Géodésie, de l'Astronomie, de la Photogrammétrie, de la Topographie, de la Télédétection, de la Cartographie et toutes autres disciplines connexes en vue d'assurer la satisfaction des besoins nationaux en documents cartographiques, topographiques et plans cadastraux.

A ce titre, la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie est le responsable de l'établissement des documents visés à l'alinéa précédent pour le compte de toutes les administrations, des collectivités et établissements publics et para-publics quelque soit le projet dont ces documents constituent la base, à l'exception des

travaux courants exécutés directement par certaines administrations d'Etat pour leur propre compte;

— de jouer le rôle de Centre National de documentation et d'information cartographique par la centralisation, la conservation et la gestion du patrimoine cartographique et topographique et la diffusion des renseignements y afférents.

ARTICLE 3. : Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 4. - Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 5. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-69/CMLN. - Complétant l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 portant révision constitutionnelle.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 notamment en ses articles 71, 72, 79, 80 et 81;

Vu les résolutions finales de politique générale et d'orientation du Congrès Constitutif de l'U.D.P.M.;

Vu l'Ordonnance n° 79-64/CMLN du 28-6-1979 adoptant le principe d'une révision constitutionnelle;

Vu l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 portant révision constitutionnelle;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - L'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 portant révision constitutionnelle est complétée par les dispositions ci-après :

AU LIEU DE :

ARTICLE 2. - Les articles 5, 20 alinéa 1, 21 alinéa 1, 23 dernier alinéa et 41 alinéa 2 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

LIRE :

ARTICLE 2. - Les articles 5, 20 alinéa 1, 21 alinéa 2, 22 alinéa 1, 23 dernier alinéa, 39 et 41 alinéa 2 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Entre l'article 23 dernier alinéa nouveau et l'article 41 nouveau lire :

ARTICLE 39 NOUVEAU : Les fonctions de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de Membre du Bureau Exécutif Central, de l'Assemblée Nationale, de Maire, et l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi constitutionnelle de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-70/CMLN. - Autorisant le Gouvernement de la République du Mali à approuver la Convention d'ouverture de crédit N° 58.25.00.78.03.2 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42 du 11 Mai 1979;

Vu la Convention d'Ouverture de Crédit N° 58.25.00.78.03.2 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à approuver la Convention d'Ouverture de Crédit N° 58.25.00.78.03.2 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au financement du programme d'investissement de l'Energie du Mali (E.D.M.).

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE

Général Moussa TRAORE

N° 86/PG-RM. - DECRET portant approbation de la Convention Générale entre la République du Mali et la Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Convention Générale conclue le 29 Mars à Bamako entre le Gouvernement du Mali et la Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.»;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention Générale conclue le 29 Mars à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Nationale d'Etudes pour le Développement «S.N.E.D.».

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 2 AVRIL 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

CONVENTION GENERALE

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté aux fins des présentes par le Ministre du Plan, d'une part,

ET

La Société Nationale d'Etudes pour le Développement «SNED», société anonyme dont le siège social est établi à Bamako, représentée par son Directeur Général, d'autre part,

IL A ETE EXPOSE QUE :

1^o - La Société Nationale d'Etudes pour le Développement a été créée sur l'initiative du Gouvernement de la République, et constituée en Société anonyme d'économie mixte, cette création s'insérant dans le schéma global d'impulsion et de maîtrise du développement économique et social du Mali;

2^o - Le Gouvernement de la République du Mali, par la création de la S.N.E.D. cherche une formule sûre permettant d'associer les cadres nationaux à la préparation des dossiers d'études en mettant ainsi à profit leur expérience du milieu, de façon à minimiser le coût des études tout en assurant une meilleure garantie à leur qualité;

3^o - Les parties envisagent leurs relations contractuelles dans le cadre d'une collaboration étroite de longue durée en vue d'assurer le succès complet de la société,

PUIS LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}. - La Société Nationale d'Etudes pour le Développement apporte pendant la durée de la présente Convention et suivant demande expresse son assistance au Gouvernement,

- dans tous les domaines se rapportant à son objet social, notamment

- en éclairant les responsables des secteurs publics et privés, en leur fournissant des éléments d'information sur les aspects économiques et sociaux des problèmes qui se posent à eux,

- en effectuant les études de pré-investissement, la préparation de dossiers de demande de financement et les études de factibilité de projets prioritaires du Plan en relation avec les organismes d'études des départements ministériels;

- dans l'évaluation des projets de développement.

- dans le domaine de l'ingénierie, en effectuant pour le compte des Administrations Publiques, collectivités et organismes publics :

- toute étude et toute prestation de direction, de supervision et de surveillance de travaux,

- tous travaux de dépouillement des offres et de rédaction de marchés.

- tous travaux d'organisation, d'exploitation et de gestion des projets.

ARTICLE 2. - Les études confiées à la société par l'Etat, feront l'objet de contrats rémunérés entre celle-ci et les Administrations maîtres-d'œuvres ou les collectivités et organismes publics demandeurs.

ARTICLE 3. - La société pourra par ailleurs signer avec les services administratifs et techniques, et à leur demande, des conventions ou contrats portant sur des activités de conseil ou de support technique temporaire ou permanent.

ARTICLE 4. - A l'effet ci-dessus mentionné aux articles précédents :

a) - la SNED mettra en place un «Bureau Spécial des Projets» constitué d'équipes pluridisciplinaires compétentes conformément aux dispositions du rapport d'évaluation joint en annexe à la présente convention dont il est partie intégrante.

b) - la SNED fera partie de toute consultation, même restreinte, dans le cas de marchés d'études financés par l'Etat, les organismes publics et les collectivités publiques.

ARTICLE 5. - Le rapport d'évaluation sus-mentionné a un caractère indicatif. Il est susceptible de rajustement et de révision dans ses dispositions relatives au fonctionnement du «Bureau Spécial des Projets», ceci pour tenir compte des réalités de la demande et de la variation des prix.

ARTICLE 6. - Dans le cadre exclusif du fonctionnement du «Bureau Spécial des Projets» le Gouvernement pourrait favoriser la mise à la disposition de la société d'assistants techniques qualifiés, sollicités par elle.

ARTICLE 7. - d'une façon générale, pour ses interventions, la SNED met à la disposition de ses maîtres-d'œuvre des équipes pluridisciplinaires composées d'ingénieurs, d'économistes, de sociologues, de techniciens maîtrisant leurs domaines propres et aptes à aborder les aspects généraux du développement économique et social.

ARTICLE 8. - Le Gouvernement pourrait favoriser la mise à la disposition de la Société, et le détachement auprès d'elle, de fonctionnaires qualifiés, sollicités par elle dans les conditions réglementaires en vigueur en la matière au Mali.

La SNED pourra également utiliser comme consultants des cadres de l'Administration en accord avec les départements concernés et pour des tâches précises.

ARTICLE 9. - Le Gouvernement s'engage à prendre en charge le traitement du personnel malien nécessaire au fonctionnement de la société pendant trois ans à compter de la date de constitution définitive de la société, tel qu'il ressort du rapport d'évaluation mentionné à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10. - En vue de parvenir à une coopération réelle et soutenue entre organismes nationaux d'études, la société fera appel en priorité aux Consultants nationaux compétents des Bureaux d'Etudes Publics et Privés, et recherchera l'utilisation des structures de recherches des établissements d'enseignement supérieur du pays.

Toutefois la société, en cas de besoin, pourra rechercher la collaboration de bureaux d'études étrangers soit par la formation de groupement d'intérêt à l'occasion d'un projet d'études, soit par la formule de louage de service de personnel qualifié.

ARTICLE 11. - Les dispositions relatives au régime fiscal, aux mouvements des capitaux et aux conditions d'emploi du personnel de la SNED, feront l'objet de dispositions ultérieures ou seront pris en compte dans les contrats particuliers d'études passés par la Société.

ARTICLE 12. - La présente Convention est établie pour une durée de vingt (20) ans à compter de sa date d'approbation par le Gouvernement, suivant décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13. - La présente Convention pourra être modifiée d'accord parties.

ARTICLE 14. - Tout différend résultant de l'exécution de la présente Convention sera du ressort des juridictions compétentes de la République du Mali.

ARTICLE 15. - La présente Convention est exonérée des droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à BAMAKO, LE 29 MARS 1979

*Pour le Gouvernement de la République
du Mali*
LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

Pour la S N E D
LE DIRECTEUR GENERAL
Adama KONATE

DECRET N° 150/PG-RM. - *portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Sikasso.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la Loi n° 66-9/AN-RM du 2 Mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'Ordonnance n° 16/CMLN du 1^{er} Mars 1969;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés membres de la Délégation Spéciale chargée d'administrer la Commune de Sikasso :

MM. :

- Aguibou BERTHE, Maître du Second Cycle en retraite, Président
- Toumani SANGARE, Agent des P.T.T. en retraite, MEMBRE
- Fatogoma DIABATE, Inspecteur du Trésor en retraite, Membre
- Issaka DOUMBIA, Chef Subdivision Travaux Publics, Membre
- Karamoko KEITA, Représentant régional de l'O.N.T., Membre
- Mamadou DEH, Médecin Secteur Grandes Endémies, Membre
- El Hadj Mamadou KONE, Infirmier en retraite, Membre

ARTICLE 2. - Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 2 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

**LE SECRETAIRE D'ETAT
A L'INTERIEUR**
Lieutenant-Colonel Sékou LY

DECRET N° 153/PG-RM. - *portant modification de l'article 3 du décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements en République du Mali;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - L'article 3 du Décret N° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements est modifié comme suit :

APRES :

Le Ministre des Finances et du Commerce ou son Représentant;

AJOUTER :

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son Représentant;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME**
Lamine KEITA

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
LE MINISTRE INTERIMAIRE
Bandiougou GAKOU

DECRET N° 155/PG-RM. - *portant convocation du collège électoral*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Code Electoral;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Collège Electoral des représentations extérieures est convoqué pour le Dimanche 17 Juin 1979 à l'effet de procéder à la fois à l'élection :

- 1°/ du Président de la République
- 2°/des Députés,

ARTICLE 2. - La consultation aura lieu sur la liste électorale en vigueur.

Il sera placé dans chaque bureau de vote deux URNES pour recueillir l'une, les votes à l'effet d'élire le Président de la République et l'autre les votes à l'effet d'élire les Députés.

ARTICLE 3. - Le Scrutin sera ouvert à 8 H et clos dans tous les cas à minuit. Il se déroulera conformément aux prescriptions du Code Electoral.

ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE p/i.
Colonel Youssouf TRAORE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS,
Yaya BAGAYOKO

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Lieutenant-Colonel Sékou LY

DECRET N° 155/PG-RM. - *portant convocation du collège électoral*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Code Electoral;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Collège Electoral des représentations extérieures est convoqué pour le Dimanche 17 Juin 1979 à l'effet de procéder à la fois à l'élection :

- 1°/ du Président de la République
- 2°/ des Députés.

ARTICLE 2. - La consultation aura lieu sur la liste électorale en vigueur.

Il sera placé dans chaque bureau de vote deux URNES pour recueillir l'une, les votes à l'effet d'élire le Président de la République et l'autre les votes à l'effet d'élire les Députés.

ARTICLE 3. - Le Scrutin sera ouvert à 8 H et clos dans tous les cas à minuit. Il se déroulera conformément aux prescriptions du Code Electoral.

ARTICLE 4. - Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés de l'application du

présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE p/i.
Colonel Youssouf TRAORE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS,
Yaya BAGAYOKO

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Lieutenant-Colonel Sékou LY

DECRET N° 156/PG-RM. - *relatif au Fonds de Gestion des Droits perçus par l'Etat au titre de sa participation à l'Administration de certains organismes placés sous son contrôle.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-36/CMLN du 24 Avril 1979 instituant un Compte Spécial du Trésor;
Vu le Décret n° 151/PG-RM du 26 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le montant de la Contribution forfaitaire des Sociétés et Entreprises d'Etat, Opérations de Développement Rural et Etablissements Publics, dont sera crédité le Compte Spécial du Trésor institué par l'Ordonnance n° 79-36/CMLN du 24 Avril 1979 est fixé comme suit :

- 1°/ au titre de chaque administrateur :
 - 1° catégorie : 25.000 FM
 - 2° catégorie : 50.000 FM
 - 3° catégorie : 100.000 FM
- 2°/ au titre du certificateur du Bilan : 100.000 FM

ARTICLE 2. - Le classement dans les catégories prévues à l'article 1^{er} ci-dessus s'effectue comme suit :

- conformément au décret n° 69/PG-RM du 31 Mai 1973, en ce qui concerne les Sociétés et Entreprises d'Etat;
- suivant une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres en ce qui concerne les Opérations de Développement Rural et les Etablissements Publics.

ARTICLE 3. - Le Fonds institué par l'Ordonnance n° 79-36/CMLN du 24 Avril 1979 sus-visée sera débité du montant de la prime de Fonction Spéciale allouée aux agents de l'Etat ci-dessous désignés :

- 1°/ — administrateurs représentant l'Etat dans les Sociétés et Entreprises d'Etat, Opérations de Développement Rural, Etablissements Publics et Sociétés d'Economie Mixte;
- 2°/ — certificateurs de Bilan des Sociétés et Entreprises d'Etat, Opérations de Développement Rural et Etablissements Publics;

3^o/ — Commissaires aux Comptes désignés par le Gouvernement auprès des Sociétés d'Economie Mixte;

4^o/ — toute autre personne requise par le Gouvernement, en raison de sa compétence professionnelle, pour siéger au Conseil d'Administration des Sociétés et Entreprises d'Etat. Opérations de Développement Rural, Etablissements Publics et Sociétés d'Economie Mixte.

ARTICLE 4. - La prime n'est octroyée qu'aux agents ayant effectivement assumé les fonctions qui y donnent droit.

Son montant sera fixé chaque année après approbation du Gouvernement pour chacune des catégories d'agents prévues à l'article 3 ci-dessus, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Ministres de Tutelle des organismes concernés.

ARTICLE 5. - Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires prescrivant la gratuité des fonctions d'administrateur des organismes concernés par le présent décret.

ARTICLE 6. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 12 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Lamine KEITA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
Abdoulaye Amadou SY

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE p.i
Bandiougou GAKOU

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT
Ahmed Mohamed Ag Hamani

LE MINISTRE DU
DEVELOPPEMENT RURAL
N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Thierno DIARRA

DECRET N° 157/PG-RM. - *portant ratification de l'Avenant à la Convention franco-malienne sur la circulation des personnes, signé à Bamako le 1^{er} Février 1979.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-56/CMLN portant approbation et autorisation de ratification de l'Avenant à la Convention franco-malienne sur la circulation des personnes signé à Bamako le 1^{er} Février 1979.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Avenant à la Convention Franco-Malienne sur la Circulation des personnes, signé

à Bamako le 1^{er} Février 1979.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 158/PG-RM. - *portant ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit N° 58.25.00.78.03.1. entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali et relative au financement des travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-57/CMLN du 12 Juin 1979 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention de prêt N° 58.25.00.78.03.1. entre la C C C E et la République du Mali,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention de prêt N° 58.25.00.78.03.1. entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali relative au financement des travaux de raccordement de la production énergétique de Sélingué au réseau de distribution de Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 159/PG-RM accordant au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 20ha 72a 14ca sis à Sadiouroubougou (Arrondissement de Baguineda) Cercle de Kati.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 20ha 72a 14ca sis à Sadiouroubougou (Arrondissement de Baguineda) Cercle de Kati.

ARTICLE 2. - La présent cession définitive est consentie moyennant le paiement par le Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, à la Caisse de la Convention des Domaines:

- de la somme de 207.215 F.M. correspondant au prix du terrain
- des frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent Décret,

le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses registres, du droit de propriété du général de Brigade Moussa TRAORE et de Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, sur le titre foncier à créer.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général de Brigade Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 160/PG-RM accordant au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, la concession provisoire d'un terrain rural, d'une superficie de 72ha 73a 71ca sis à Baguineda Cercle de Kati.

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, la concession provisoire d'un terrain rural, d'une superficie de 72ha 73a 71ca, sis à Baguineda Cercle de Kati.

ARTICLE 2. - La présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dossier.

ARTICLE 3. - Elle est accordée moyennant le paiement par le Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO, à la Caisse de la Convention des Domaines, d'une redevance annuelle de 72.735 F.M. (Soixante douze mille sept cent trente cinq francs maliens).

ARTICLE 4. - Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Conservateur des Domaines fera procéder à l'inscription, sur ses registres du droit de concession provisoire, accordé au Général de Brigade Moussa TRAORE et Madame TRAORE née Mariame SISSOKO.

ARTICLE 5. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général de Brigade Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 161/PG-RM portant ratification de l'Acte N° 31/78/CE concernant la modification de certaines dispositions du Titre II du Traité relatif à l'Organisation des Echanges Commerciaux de la C.E.A.O., signé à Bamako le 27 Octobre 1978

Bamako le 27 Octobre 1978

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 79-18/CMLN du 13 Juin 1979 portant approbation autorisant la ratification de l'Acte n° 31/78/CE,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Acte n° 31/78/CE concernant la modification de certaines dispositions du Titre II du Traité relatif à l'Organisation des Echanges Commerciaux de la C.E.A.O., signé à Bamako le 27 Octobre 1978.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 13 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 162/CMLN portant nomination d'un membre de la Cour Suprême

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1979;
VU la Loi 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;
VU la Loi n° 65-2/AN-RM du 13 Mars 1965 et les textes modificatifs subséquents portant réorganisation de la Cour suprême;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Ousmane DIAKITE magistrat de 2^e Classe 2^e Echelon précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sikasso est nommé Conseiller à la Cour Suprême (section judiciaire).

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 14 JUIN 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
CHEF DE L'ETAT**
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**
Colonel Mamadou SANOGO

DECRET N° 163/PG-RM accordant à Monsieur Moustapha WAGUE dit Kissima, commerçant, Rue Brière de l'Isle, Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à l'Hippodrome, Bamako, d'une superficie de 7a 00ca formant le titre foncier n° 3934 de Bamako

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Moustapha WAGUE dit Kassima, Commerçant Rue Brière de l'Isle,

Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'Hippodrome, d'une superficie de 7a 00ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement, par Monsieur WAGUE, à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 700.000 F.M. correspondant au prix du terrain;

- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur WAGUE sur le titre foncier n° 3934 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 164/PG-RM portant augmentation du Capital de la Pharmacie Populaire du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le statut Général des Entreprises Nationales;
VU l'Ordonnance n° 18/PG-RM du 5 Octobre 1960 portant création de la Pharmacie Populaire du Mali;
VU le Décret n° 12/PG-RM du 22 Février 1971 approuvant les Statuts de la Pharmacie Populaire du Mali;
VU le Décret N° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Article 4 nouveau des Statuts de la Pharmacie Populaire du Mali libellé comme suit:

ARTICLE 4: - (nouveau) le Capital social de la pharmacie Populaire du Mali est de 800.000.000 FM (Huit Cents Millions Francs Maliens).

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 18 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

DECRET N° 165/PG-RM accordant à Monsieur Toudo GUIDIERA, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Badalabougou, Dis-

trict de Bamako, d'une superficie de 4a 50ca formant le titre foncier n° 3940 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance N° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Toudo GUIDIERA, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Badalabougou, District de Bamako, d'une superficie de 4a 50ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur GUIDIERA, à la Caisse de la Conservation Foncière des Domaines:

- de la somme de 135.000 F.M. correspondant au prix du terrain;

- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur GUIDIERA sur le titre foncier n° 3940 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 166/PG-RM accordant à Monsieur Dala-mane KANTE dit Kaou, Commerçant B.P. 1747 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Lafiabougou, District de Bamako, d'une superficie de 2a 97ca formant le titre foncier 3937 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974; modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Dahamane KANTE, Commerçant BP 1747 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Lafiabougou, District de Bamako, d'une superficie de 2a 97ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur KANTE à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 89.100 F.M. correspondant au prix du terrain;

- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur KANTE sur le titre foncier n° 3937 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 167/PG-RM accordant à Monsieur Samba DIARRA, Agent de Banque, BP. 15 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Korofina Nord, District de Bamako, d'une superficie de 10a 24ca formant le titre foncier 3949 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance N° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Samba DIARRA, Agent de Banque, BP. 15 Bamako, le titre définitif de Propriété de sa concession, sise à Korofina Nord, District de Bamako, d'une superficie de 10a 24ca.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur DIARRA, à la Caisse de Convention des Domaines:

- de la somme de 307.200 FM. correspondant au prix du terrain;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur DIARRA sur le titre foncier 3949 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 18 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 168/PG-RM portant création, fonctionnement et organisation de la Commission d'Evaluation des Activités des Organisations non Gouvernementales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU les Protocoles d'accord signés entre la République du Mali et les Organisations gouvernementales d'une part et les Fondations de Développement d'autre part;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé une Commission d'Evaluation des Activités, en République du Mali, des Organisations non Gouvernementales. A cette fin, elle reçoit:

- des départements ministériels, la situation des projets en cours d'exécution dans les zones d'intervention de ses organisations;
- des organisations non gouvernementales, un rapport annuel faisant le point de leurs activités ainsi que tous les documents techniques afférents à l'exécution de leurs différents projets.

ARTICLE 3. - La Commission est composée comme suit:

PRESIDENT: - Le Ministre du Plan ou son Représentant,
MEMBRES: - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son Représentant,
: - Le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur ou son Représentant.

La Commission peut s'adjoindre à l'occasion toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4. - La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut, en outre se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5. - La Commission établit et soumet au gouvernement un rapport annuel sur ses activités et celles des Organisations non gouvernementales qui doivent lui accorder ainsi qu'à ses consultants, toutes les facilités nécessaires pour l'évaluation de l'exécution des projets à tous les stades.

La Commission pourra faire toutes suggestions tendant à améliorer des projets.

ARTICLE 6. - Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 21 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sekou LY

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
Par Intérim,

Colonel Youssouf TRAORE
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET N° 170/PG-RM portant vente de différentes parcelles des Titres Fonciers 4000 - 1439 - 421 - 1339 et 2580 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministre selon la procédure d'urgence

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Le Président du Gouvernement de la République du Mali à-qualité vend et cède en toute propriété les parcelles de terrain ci-après à distraire:

I - DU TITRE FONCIER 4 000

Lot B -

- Parcelles n°
- 1 - Oumar TIMBELY - Géomètre à Mopti
 - 2 - Mamadou DAFF S/C Alioune DJIM - RCFM Bamako
 - 3 - Lieutenant Mahamadou DIARRA - Armée de l'Air
 - 4 - Ladji SANOGO - Secrétaire Général du Gouvernement
 - 5 - Veuve SOUNOUNOU CISSE - Ménagère - Bamako
 - 6 - Adama Samassekou - Conseiller Technique MJSAC - Bamako
 - 7 - Soukoutouba DEMBELE - Comptable Ambassade Paris
 - 8 - Mme N'DIAYE Racky DIALLO - Douanes - Bamako

Lot C -

- Parcelles n°
- 1 - Abdoulaye SOW - Conducteur TA - CNRZ - Sotuba
 - 2 - Modibo DIAKITE - Inspecteur Douanes - Bamako
 - 3 - Yalla SIDIBE - Journaliste MIT - Bamako
 - 4 - Mr et Mme Sékou DIARRA - Comptable S/C Nampouno DIARRA - Notable à Sikasso
 - 5 - Mme Veuve DIAKITE Oumou KASSAMBARA - Contrôle Général d'Etat
 - 6 - Chef de Bataillon Abdouramane DIALLO - Gouverneur Gao
 - 7 - Satigui SIDIBE - Inspecteur Impôts - Bamako
 - 8 - Bemba DIAKITE - Planteur Niara

Lot D

- Parcelles n°
- 1 - Moussa KEITA - Directeur Cabinet MIT - Bamako
 - 2 - Mme Veuve SALL Djénèba SIDIBE - BDM - Bamako
 - 3 - Samballa SISSOKO - Contrôle Général d'Etat
 - 4 - Oumar Dembelé dit Djéli Barou - Djélibougou
 - 5 - Idrissa COULIBALY - Censeur Lycée Askia
 - 6 - Moussa TRAVELE - Contrôleur des Impôts - Bamako
 - 7 - Mme KI Jacqueline UNESCO - Ouagadougou
 - 8 - Oumar DIAKITE - Professeur - Bamako

Lot E -

- Parcelles n°
- 1 - Diadié TRAORE - Ingenieur des Travaux Géographiques
 - 2 - Mama TAMATA - Tailleur Bozola
 - 3 - Boubacar CAMARA - Ingénieur

Géomètre

- 4 - Bocary BOCOUM Professeur d'Anglais - Bamako
- 5 - Kadi Ben WAHAB - Bureau des taxes Indirectes - Bamako
- 6 - Capitaine Cheick DIARRA - Aviation Militaire - Bamako

Lot G

- Parcelles n°
- 1 - Aly Kalil ASCOFARE - Inspecteur Finances
 - 2 - Alidji Bocar CISSE - Contrôleur des Impôts - Bamako
 - 3 - Sanoussi TOURE - Contrôleur Financier - Bamako
 - 4 - Ibrahim SIBY - Ingénieur - Bamako
 - 5 - Zangué DIARRA Ministère des Affaires Etrangères
 - 6 - Oumar BA - Expert Economiste OMVS - Dakar
 - 7 - Mme TALL M'Pinda SIDIBE - Inspecteur Travail

Lot H -

- Parcelles n°
- 1 - Sidiki TRAORE - Traducteur - Ministère de AE
 - 2 - Capitaine Moussa Bagayoko
 - 3 - Hassane Ousmane SY - Air-Mali - Banjul
 - 4 - Mme LAMOURE Livia BLEBEA - Professeur-LBF
 - 5 - Karim DIARRA Planteur Zégoua
 - 6 - Issa Yena - Inspecteur Enseignement - Bamako

Lot I -

- Parcelles n°
- 1 - Ousmane Issoufi MAIGA - Directeur Adjoint CAA
 - 2 - LE ROY Pierre - Direction Nationale du Budget
 - 3 - Sagaidou Filly MAIGA - Inspecteur Affaires Economiques
 - 4 - Mme Coura NIAMBELE - Service Informatique SOMEX

Lot J -

- Parcelles n°
- 1 - M'Pè DAOU Agent OMS - Brazzaville
 - 2 - Mr et Mme MAIGA Mamadou Amadou - Inf. et Sage-Femme - Bamako
 - 3 - Lanciné DIAKITE - BMCD - Bamako
 - 4 - Cheick DIAKITE - Ambassade Moscou
 - 5 - Salami LESSY - Contrôleur des Impôts - Bamako
 - 6 - Lassana FOFANA S/C Docteur Boubacar CISSE - HGT
 - 7 - Albert TRAORE - Ingénieur Agriculture - Bamako
 - 8 - Ousmane DIOP - Contrôleur des Impôts - Bamako

Lot K

- Parcelles n°
- 1 - Sidy KONATE - CNRA - Bamako
 - 2 - Mlle Aminata YALTA - Inspecteur des Finances Koulouba
 - 3 - Boubacar DEMBELE - Directeur cabinet MTSEE
 - 4 - Mme Alexandre Juliette S/C Modibo DOSSOU Air-Mali

Lot L -
Parcelles n°

- 1 - Mme SY Sokona - Sage-Femme HGT
- 2 - Amadou DIARRA - Ingénieur OACV
- 3 - Veuve DIARRA Djénèba SOUKO Secrétaire de Direction
- 4 - Faraba DEMBELE - Inspecteur des affaires Economiques
- 5 - Amadou Diadié KOUREISSI - Chef d'Arrondissement M'PES-SOBA
- 6 - Sadibou CISSE - Architecte SEMA

Lot M -
Parcelles n°

- 1 - Mlle Racky SANGARE Hôtesse Air-Mali
- 2 - Adama DIARRA - Inspecteur des Finances Koulouba
- 3 - Oumar Nama DIARRA Inspecteur des Finances
- 4 - Idrissa KEITA - Conseiller Technique Présidence Gouvernement

Lot N -
Parcelles n°

- 1 - Dianka Kaba DIAKITE - Inspecteur Douanes
- 2 - M'Bouilla SIMPARA - Comptable Farako
- 3 - Amadou Balla DIARRA MSC Koutiala
- 4 - Elhadj Kola CISSE Quinzambougou Bamako
- 5 - Amadou Gagny TAMBOURA - Douanes Ouagadougou
- 6 - Docteur Bénitiéni FOFANA - HGT

Lot O -
Parcelles n°

- 1 - Alassane DICKO - Air-Mali Dakar
- 2 - Mme LY Madina TALL - Professeur ENSUP
- 3 - Mamadou TOGOLA - Maçon à Bamako
- 4 - Mlle Manassa DANIOKO - Substitut Procureur Général
- 5 - Issaka COULIBALY - Avenue de France Anvers
- 6 - Nouhoum Houlématou - Mission Permanente New-York
- 7 - Mme Emissa Houlématou CISSE Ingénieur Statistique BP 12 Bamako
- 8 - Cheick Amadou TALL - Présidence Gouvernement
- 9 - Lassana KEITA 1^{er} Conseiller Ambassade Mali Paris
- 10 - Mamadou SISSOKO Aéroport Bamako

Lot P -
Parcelles n°

- 1 - Mme Veuve KANADJIGUI S/C Mme TOURE Maïssata Direction des Impôts - Bamako
- 2 - Mr et Mme TRAORE Dioncounda - Professeur ENSUP
- 3 - Mme Maimouna DICKO - Elevage Niono
- 4 - Modibo TRAORE - Commerçant -Bouaké
- 5 - Mme SOUMARE Niania - Inspecteur Impôts - Bamako

Lot R -
Parcelles n°

- 6 - Abdoulaye DOUMBIA - Plombier TP en retraite
- 7 - Abdoulaye CISSE - Mécanicien Gendarmerie Nationale

- 1 - Harouna Balla DIARRA Adj. Commandant Cercle Koutiala
- 2 - Veuve N'DAW Hélène Pavillon 1525 - 1 - Rue Leubert 91 270 Vigneux - France
- 3 - Aly DEMBELE - Directeur Hydraulique - Bamako
- 4 - Veuve SISSOKO Batafing SOUMANO - Ménagère Bamako
- 5 - Fousseyni CAMARA - Inspecteur Affaires Economiques
- 6 - Moussa Abdourahamane MAIGA - Inspecteur Affaires Economiques
- 7 - Salia Mohamed Lamaine Inspecteur Douanes
- 8 - Ousmane Sidi TOURE - Inspecteur Enseignement.

II - DU TITRE FONCIER 1439

Lot BL bis -
Parcelles n°

- 1 - Boubacar SIDIBE - Maître Tailleur - Bamako
- 2 - Veuve SIBY Assa - Ménagère Bamako
- 3 - Tidiani MAKANGUILE - Caissier GD Hôtel en retraite Bamako

Lot BM bis -
Parcelles n°

- 1 - Abdoulaye TRAORE - Ingénieur MTTP
- 2 - Makan KEITA - Directeur Général DNAFUC

Lot DI -
Parcelles n°

- 1 - Issiaka COULIBALY - Ingénieur Géomètre
- 2 - Abdoulaye DEYOKO - Directeur Adjoint DNAFUC

III - DU TITRE FONCIER 421

Lot B -
Parcelles n°

- 9 - Alpha Bocar Nafo - BMCD - Bamako

Lot D -
Parcelles n°

- 4 - Henri COULIBALY - Inspecteur PTT
- 5 - Modi Mamadou KANOUTE ETIEM-Mali
- 6 - El Hadj Issoufou Mahamar MAIGA - Commerçant Accra
- 7 - El Hadj N'Jie GIRIGARA - Commerçant - Banjul
- 8 - Sékou CAMARA - Commerçant BP 1685 Rue Brière de Lisle
- 13 - Aboubacar DIAWARA - Commerçant - Libreville
- 14 - Hamadi NIANGADO - Commerçant - Bamako
- 15 - Noumou DIAKITE - Ambassade Accra

IV — DU TITRE FONCIER 2580 — ZONE COMMERCIALE

Lot AC -
Parcelles n° 8 - Amadou DIARRA - Commerçant - Bamako
Diougoudou DIAWARA - Commerçant - Bamako

Lot AD -
Parcelles n° 1 - Mamadou SANOGO dit DOUCOURE - Commerçant - Bamako
16 - Ousmane SACKO - Commerçant - Bamako
17 - Karamoko KANE - Commerçant - Bamako
18 - Banzoumana FOFANA - Commerçant - Bamako

Lot W -
Parcelles n° 1 - Bassaro DIANGANA - Commerçant - Bamako
14 - El Hadj Siriman CAMARA - Commerçant - Bamako
15 Bounafana DIANE - Commerçant - Bamako
16 Gouro SOW - Souk Soudanais - Bamako

V - DU TITRE FONCIER 1339

Lot Unique -
Parcelles n° 2 - Mme KANE Aminata FALL GUEYE - Direction PTT - Bamako
3 - Mme NIARE Nana DRAVE - Magistrat - Bamako
4 - Moussa DIALLO - Contrôle Général d'Etat
5 - Hamalla BIDANIS - Contrôle Général d'Etat
6 - Gaoussou FOFANA - Contrôleur des Impôts
7 - Moulaye DIAWARA - Magistrat
8 - Oumar SYLLA S/C Directeur Daouda SYLLA - Bamako
9 - Lassana SANTARA - Mécanicien Centre Avicole Sotuba
10 - Abdouramane KONE - Contrôleur des Impôts - Bamako
11 - Siriman DIARRA - Rue 125 - Dravéla-Bolinana
12 - Dazan COULIBALY - Ingénieur-Urbaniste
13 - Abdoul Wahab DOUCOURE - Ligue Islamique Ile Maurice

ARTICLE 2. - Les prix de cession des parcelles ci-dessus vendues sont figurés comme suit:

Zône Résidentielle

- Pour les commerçants: 1 500 F le mètre carré
- Pour les travailleurs et assimilés: 500 F le mètre carré.

Zône Commerciale: 2 500 F le mètre carré

ARTICLE 3. - Les conditions de cession des parcelles sus-visées seront fixées par actes de vente individuels approuvés par le Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 4. - Les changements de parcelles pour convenue personnelle, seront autorisés par Arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 5. - Le présent décret sera publié au Journal

Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 22 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général de Brigade Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 171/PG-RM abrogeant le Décret n° 89/PG-RM du 12 Avril 1979 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU l'Ordonnance n° 79-60/CMLN du 25 Juin 1979 abrogeant l'Ordonnance n° 79-35/CMLN du 12 Avril 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions n° 89/PG-RM du 12 Avril 1979 relatif à la ratification d'un accord de Crédit de Développement.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 25 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 172/PG-RM portant ratification de l'accord de crédit de développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement concernant le projet forestier.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n° 79-61/CMLN du 25 Juin 1979 portant approbation et autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement,

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord de Crédit de développement n° 883 MLI en date du 25 Mai 1979, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de développement, destiné au financement du Projet Forestier, pour un montant de 4.500.000 Dollars US.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 25 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 174/PG-RM portant nomination du Directeur Général de la SONETRA.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU La Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance N° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
VU l'Ordonnance N° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le Statut particulier de la SONETRA;
VU le Décret N° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;
VU le Décret N° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Tidiani TRAORE N°Mle 177-36 R, Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil, 1^{ère} Classe 14^e Echelon, précédemment Directeur Général Adjoint de l'ITEMA, est nommé Directeur Général de la SONETRA.

L'Intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Thierno DIARRA

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
Mohamed Ahmed Ag HAMANI

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 175/PG-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'ITEMA.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974,
VU l'Ordonnance N° 54/CMLN du 14 Octobre 1979 portant statut particulier de l'ITEMA;
VU le Décret n° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Tiécoro TRAORE N°Mle 286-51-H Ingénieur Principal en technologie textile, de 2^e classe 8^e échelon précédemment en service à la COMATEX à Ségou, est nommé Directeur Général Adjoint de l'ITEMA, en remplacement de Monsieur Tidiani TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal

Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Thierno DIARRA

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
Mohamed Ahmed Ag HAMANI

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 176/PG-RM portant nomination du Directeur Général de l'UCEMA.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali, modifiée par l'Ordonnance 79-42/CMLN du 11 Mai 1969;
VU l'Ordonnance 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales;
VU l'Ordonnance n° 23/CMLN du 31 Juillet 1974 portant création de l'UCEMA;
VU le Décret n° 171/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Ibrahim BOCOUM, Inspecteur des Services Economiques précédemment en service à la SEPOM, est nommé Directeur Général de l'UCEMA, en remplacement de Monsieur Labasse KEITA, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2. - Ibrahim BOCOUM bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIC.
Thierno DIARRA

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
Mohamed Ahmed Ag HAMANI

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 177/PG-RM. - *portant nomination du Directeur Général de la S E P O M.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu la Loi n° 68-32 DL-RM du 14 Juin 1968 portant création de la SEPOM

Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le Décret n° 107/PG-RM du 4 Juillet 1969 portant statut particulier de la SEPOM;

Vu le Décret n° 271/PG-RM du 7 Décembre 1976, fixant la rémunération mensuelle principale des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le Décret 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Salif KONAKE, Mle 205-75-K, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines, 1^{ère} classe 14^e échelon, précédemment Directeur général de la Compagnie Malienne de Navigation, est nommé Directeur Général de la SEPOM.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE
Thierno DIARRA

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
Mohamed Ahmed Ag HAMANI

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

DECRET N° 179/PG-RM. - *portant convocation de l'Assemblée Nationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance N° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le Décret N° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - L'Assemblée Nationale est convoquée en session le Samedi 30 Juin 1979 à partir de 9 heures.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République du Mali.

Fait à BAMAKO, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 183/PG-RM. - *portant organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu l'Ordonnance n° 79-67/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie;

Vu le Décret n° 121 PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - La Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

CHAPITRE II : - ORGANISATION

ARTICLE 3. - La Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie comprend :

- la Division des Etudes Générales et des Programmes,
- la Division des Infrastructures de base,
- la Division de la Topographie, photogrammétrie et de la télédétection,
- la Division de la Cartographie et des Reproductions et Tirages,
- la Division de la Documentation et de Cession,
- des Directions Régionales de la Cartographie et de la Topographie,
- des Services Cartographiques et Topographiques de Cercle.

SECTION I : DE LA DIVISION DES ETUDES GENERALES ET DES PROGRAMMES

ARTICLE 4. - La Division des Etudes Générales et des Programmes est chargée :

- d'établir les cahiers de charge types relatifs à l'exécution des travaux relevant de la compétence de la Direction et d'élaborer les projets des textes relatifs à la protection du patrimoine Cartographique et Topographique;
- de proposer les normes de production et les barèmes des prix;
- de définir les besoins humains et matériels de la Direction et d'en programmer la réalisation;
- de la réglementation de la profession libérale (Entreprises, Bureaux d'Etudes, Cabinets de Géomètres experts fonciers);
- de centraliser tous les besoins nationaux en prises de vues aériennes, travaux cartographiques, topographiques et cadastraux, d'en programmer la réalisation et de rédiger les marchés y afférents;
- d'établir les projets de programmes d'action annuels et pluriannuels de la Direction, d'en suivre l'exécution et de procéder à leur évaluation;
- de suivre l'évolution des Sciences Géographiques en

vue d'assurer une adaptation permanente aux techniques nouvelles;
- d'assurer la gestion des moyens logistiques de la Direction.

ARTICLE 5. - La Division des Etudes Générales et des Programmes comprend :

- la Section des Etudes Générales,
- la Section des Programmes,
- la Section Logistique.

SECTION II : DE LA DIVISION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

ARTICLE 6. - La Division des Infrastructures est chargée des études et réalisations des infrastructures cartographiques et topographiques.

A ce titre, elle exécute ou fait exécuter sous son contrôle toutes les études et tous les travaux d'Astronomie, de Géodésie et de Nivellement Géométrique requis pour la réalisation des canevas planimétriques et altimétriques indispensables à l'établissement des cartes, plans et tous autres documents nécessaires à l'équipement cartographique et cadastral de base.

La Division des Infrastructures peut entreprendre des travaux de recherche dans les domaines de sa compétence.

ARTICLE 7. - La Division des Infrastructures de base comprend :

- la Section des Etudes,
- la Section de Géodésie Astronomie,
- la Section de Nivellement de Précision.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA TOPOGRAPHIE, PHOTOGRAMMETRIE ET DE LA TELEDETECTION

ARTICLE 8. - La Division de la Topographie, photogrammétrie et de la Télédétection est chargée :

- d'exécuter ou de faire exécuter sous son contrôle les études et travaux de levée directs et photogrammétriques, de confection de documents photographiques, de photo-interprétation et de télédétection requis pour l'établissement des documents nécessaires à l'équipement cartographique et cadastral de base;
- d'entreprendre des travaux de recherche dans les domaines de sa compétence.

ARTICLE 9. - La Division de la Topographie, photogrammétrie et de Télédétection comprend :

- la Section des levés cartographiques,
- la Section des levés cadastraux,
- la Section des levés d'aménagement urbain et de Génie Civil,
- la Section de photogrammétrie et de télédétection.

SECTION IV : DE LA DIVISION DE LA CARTOGRAPHIE ET DES REPRODUCTIONS ET TIRAGES

ARTICLE 10. - La Division de la Cartographie et des Reproductions et Tirages est chargée :

- d'exécuter ou de faire exécuter sous son contrôle les études et travaux de rédaction, de dessin, de gravure, de reproduction, de typographie, d'impression et de tirage requis pour l'établissement des documents nécessaires à l'équipement cartographique, topographique et cadastral de base;
- d'entreprendre des travaux de recherche dans les domaines de sa compétence.

ARTICLE 11. - La Division de la Cartographie et des Reproductions et Tirages comprend :

- la Section de Dessin Cartographique
- la Section de Dessin Topographique
- la Section de Reproductions et Tirages.

SECTION V : DE LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION ET DE CESSION

ARTICLE 12. - La Division de la Documentation et de Cession est chargée :

- de centraliser, archiver et gérer tous les documents photographiques, cartographiques, topographiques et de télédétection.

A ce titre, les originaux, les éléments de reproductions et des exemplaires des éléments définitifs des documents issus de tous les travaux cartographiques, topographiques, cadastraux et de télédétection entrepris sur le territoire national lui seront adressés.

- de la gestion de la documentation technique et juridique;
- de la mise à jour des documents cadastraux;
- de la vente des documents.

SECTION VI : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 14. - Les Directions Régionales de la Cartographie et de la Topographie sont chargées :

- du recensement et de la programmation préliminaire des besoins régionaux en études et travaux cartographiques et topographiques;
- de l'application des programmes de travaux de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie en liaison étroite avec les Divisions Centrales compétentes;
- de l'étude et de l'application de projets d'importance limitée.

ARTICLE 15. - Les Directions Régionales de la Cartographie et de la Topographie comprennent :

- les Divisions des travaux cartographiques
- les Divisions des travaux cadastraux
- les Divisions des travaux d'aménagement urbain et de Génie Civil
- les Divisions de Dessin, de la Documentation et de la vente.

SECTION VII : DES SERVICES CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES DE CERCLE

ARTICLE 16. - Les Services Cartographiques et Topographiques de Cercle sont chargés :

- du recensement et de la programmation préliminaire des besoins locaux en études et travaux cartographiques et topographiques;
- de l'application des programmes de travaux des Directions Régionales en liaison étroite avec les Divisions Régionales concernées;
- de l'étude et de l'application des projets d'importance limitée.

CHAPITRE III : — DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17. - Pour l'exécution de programmes spéciaux de travaux confiés à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie, des unités temporaires seront créées par arrêté du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 18. - La Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie assure le contrôle obligatoire des travaux cartographiques et topographiques d'une certaine ampleur confiés à l'entreprise privée ou exécutés en régie pour le compte des administrations d'Etat, des collectivités et établissements publics et para-publics.

ARTICLE 19. - Elle peut être chargée pour le compte de tiers : autres administrations publiques, collectivités et établissements publics, particuliers dans les conditions réglementaires en vigueur, d'études et de travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 20. - Les Chefs des Divisions Centrales, les responsables des Directions et Divisions Régionales et les Chefs des Services Cartographiques et Topographiques de Cercle et des unités temporaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Les Chefs des Sections Centrales sont nommés par décision du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 21. - Les modalités d'exécution du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 22. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 23. - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 28 JUIN 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS,
Ing. Abdoulaye Amadou SY

DECRET N° 190/PG-RM. - *portant nomination des Membres du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Le Gouvernement de la République du Mali, pour compter du 28 Juin, est composé comme suit :

- *PRESIDENT DU GOUVERNEMENT*,
Ministre de la Défense
Nationale..... Général Moussa TRAORE
- Ministre du Développement Industriel..... Mr. Lamine KEITA
- Ministre de l'Information et des Télécommunications..... Mr. Ahmed Mohamed Ag HAMANI
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale..... M^e Alioune Blondin BEYE
- Ministre du Développement Rural..... Mr. N'Fagnanama KONE
- Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat..... Mr. Abdoulaye Amadou SY
- Ministre des Sports, des Arts et de la Culture..... Mr. Alpha Oumar KONARE
- Ministre de l'Education Nationale..... Mr. Thierno DIARRA
- Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme..... Lt-Colonel Sékou LY
- Ministre du Travail et de la Fonction Publique..... Mr. Boubacar DIALLO
- Ministre du Plan et des Transports..... Mr. Robert Tiéblé N'DAO
- Ministre des Finances et

- du Commerce..... Mr. Mady DIALLO
- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux..... Mr. Boubacar SIDIBE
- Ministre des Travaux Publics et du Tourisme..... Mr. Djibril DIALLO
- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... Dr. N'Golo TRAORE

ARTICLE 2. - L'ordre de nomination détermine la préséance.

DECRET N° 192/CMLN. - *portant nomination d'un membre de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu la Loi n° 65-2/AN-RM du 13 Mars 1965 et les textes modificatifs subséquents portant réorganisation de la Cour Suprême;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Moussa CAMARA Mle 211-03-D, Magistrat de 2^e classe 4^e échelon Conseiller à la Cour d'Appel du Mali est nommé Membre de la Chambre de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 4 JUILLET 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

N° 2293/MDIS/CAB. Arrêté portant création et organisation de l'Ecole Militaire Inter-Armes (E.M.I.A)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
VU le Statut de l'Armée du Mali;
VU le Décret n° 104/PG-RM du 23 Avril 1979 fixant les conditions de création des Ecoles et Centres de Formation Militaires.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Il est crée une Ecole de Formation d'Officiers dénommée Ecole Militaire Inter-Armes (E.M.I.A). Elle a pour mission de former les Officiers des Forces Armées Maliennes.

ARTICLE 2. - L'Ecole Militaire Inter-Armes est implantée à Kati. Elle peut être transférée dans toute autre localité de la République du Mali sur Décision du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 3. - L'Ecole est placée sous l'Autorité directe

du Ministre Chargé de la Défense qui nomme par décision:

- Le Commandant de l'Ecole
- Les Officiers Instructeurs sur proposition des Chefs d'Etat-Major et Services.
- Les Professeurs civils sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 4. - L'Ecole est ouverte:

a) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

- Aux Sous-Officiers dont l'âge ne dépasse pas trente cinq ans.

Le Concours comporte:

- Des Epreuves d'Instruction Générale du Niveau de la 10^e des Lycées

- Des Epreuves d'Instruction Militaire dont le niveau sera fixé par

des Commandants. Les Sous-Officiers titulaires ou non d'un Brevet d'Armes du 1^{er} degré subissent ces épreuves.

L'Admission définitive à l'Ecole est subordonnée par:

- le succès aux épreuves de Culture Générale et d'Instruction Militaire
- l'aptitude à la visite médicale.

b) PAR CONCOURS DIRECT

Aux jeunes gens de nationalité malienne titulaires des deux parties du Baccalauréat et âgés de Vingt Deux (22) ans au plus.

c) SUR TITRE

Aux jeunes gens titulaires d'un Diplôme universitaire équivalent à la Licence de nationalité malienne dont l'âge ne dépasse pas Vingt Cinq (25) ans.

Pour ces deux catégories l'admission à l'école est subordonnée par:

- le succès aux épreuves du Concours direct (pour ceux cités à l'alinéa b)

le succès aux épreuves d'un Peloton Spécial d'une durée de six mois donnant accès au grade de Sergent.

- l'aptitude à la visite médicale.

ARTICLE 5. La durée des Etudes est de deux ans. Elle est répartie comme suit:

- dix-huit (18) mois d'enseignement technique repartis en deux périodes de neuf (9) mois intercalées par deux (2) mois de vacances. Un examen sanctionne le passage en deuxième année.

- six (6) mois d'application en vue de la spécialisation.

- les élèves admis à l'examen de sortie sont promus au grade de sous-Lieutenant le 1^{er} Octobre de l'année en cours.

ARTICLE 6. - Les élèves médecins, Intendant, Transmission etc... suivent une formation militaire.

En raison de la spécificité de leur formation technique, ils reçoivent pendant les vacances universitaires à l'E.M.I.A, sous forme de Stage pratiques, une instruction militaire correspondant au programme de la 1^{ère} année.

Ce dernier est reparté entre les différentes vacances attribuées à l'élève.

ARTICLE 7. - Le Programme d'instruction militaire doit permettre aux élèves Officiers en fin de première année d'avoir:

- des connaissances Inter-Armes
- de pouvoir conduire une section d'infanterie au Combat.

En fin de deuxième année ils doivent être aptes à être des Chefs de Section d'Armes Lourdes.

La période de spécialisation permettra à l'élève de se familiariser avec l'arme de son choix.

ARTICLE 8. - Le régime de l'Ecole est l'Internat. Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'Etablissement et la discipline générale des Armées.

ARTICLE 9. - Le Ministre fixe selon le besoin, le nombre d'élèves à recruter à le quota d'élèves sortant à affecter à chaque Arme et Service.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 JUIN 1979.

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Général Moussa TRAORE**

N° 2166/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: DEUX CENT UN MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE FRANCS (201.254.304 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

RRR

N° 2166bis/MFC-BNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: SOIXANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT ONZE FRANCS (62.590.511 F)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2167/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: CENT SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS FRANCS (166.082.643 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

RRR

N° 2167bis/MFC-BNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme des QUARANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE FRANCS (47.422.634 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2168/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: QUATORZE MIL-

LIONS SEPT CENT TRENTE MILLE SEPT CENT CINQ FRANCS (14.730.705 F).

la date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2168bis/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: HUIT CENT VINGT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF FRANCS (820.848.949 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2169/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: CENT ONZE MILLIONS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS (111.175.902 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2169bis/MFC-BNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: CENT TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE QUINZE FRANCS (134.550.015 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2170/MFC-BNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS (25.507.470 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2170bis/MFC-BNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: CINQUANTE SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE FRANCS (54.881.830 F).

La date de mise en service de recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.

N° 2171/MFC-DNI Arrêté en date du 28 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les états de liquidation des

Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: SIX CENT VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX FRANCS (623.584.532 F).

N° 2172/MFC-DNI Arrêté en date du 28 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: UN MILLIARD VINGT DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT DIX SEPT FRANCS (1.022.791.517 F).

N° 3133/MFC-DNI-DE Arrêté en date du 21 Juin 1979.

- Sont ouverts au Budget d'Etat 1979, les crédits d'un montant de VINGT HUIT MILLIARDS NEUF CENT ONZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (28.911.595.000 F).

- Les crédits charges Communes, Personnel des Services Publics, Personnel et investissement du Chapitre "Equipement Investissement" et les crédits des Budgets Régionaux sont ouverts pour le 2^e Semestre.

Les crédits Matériel des Services Publics et de l'Equipement d'Investissement sont ouverts pour le 3^e trimestre.

N° 3300bis/MFC-DNTCP Arrêté en date du 28 Juin 1979.

L'Arrêté N° 784/MFC-DNTCP du 13-3-77 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le produit des remises sur obligations cautionnées et des majorations est reparti comme suit:

60% au Budget National
40% au Fonds Commun

Le Fonds est réparti comme suit par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique après prélèvement pour le Fonds d'Equipement et divers:

5% aux agents méritants du Département
6% aux Agents de poursuites
13% aux Trésoriers Payeurs Régionaux et aux Fondés de Pouvoirs de la Recette Générale et de l'Agence Comptable Centrale du Trésor
4% au Receveur Général
4% à l'Agent Comptable Central du Trésor
3% au Directeur Général Adjoint
5% au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
40% au Personnel
5% aux Fondés de Pouvoirs des trésoreries Régionales.

Les parts revenant au personnel du Trésor sont semestriellement allouées, les autres le sont trimestriellement.

La part du personnel est répartie pour 4/5 directement et 1/5 de gratification à la discrétion des Chefs.

Les prélèvements sur le Fonds d'Equipement et divers font l'objet de décisions du Ministre des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

N° 3303/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 30 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: QUARANTE MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE VINGT SIX FRANCS (40.937.026 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.



N° 3303bis/MF-DNI Arrêté en date du 28 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS (476.144.098 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979

N° 3304/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 31 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SEPT FRANCS (66.497.807 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1979.



N° 3304bis/MFC-DNI Arrêté en date du 29 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLIONS QUARANTES MILLE TROIS CENT SEIZE FRANCS (433.040.316 F).

N° 3305/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 30 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: TREIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS (13.478.393 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

N° 3306/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 30 Juin 1979.

- sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: SEPT MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS (7.936.887 FRANCS).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

N° 3307/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 30 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions

Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de: VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SIX FRANCS (27.427.505 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

N° 3308/MFC-DNI-SI Arrêté en date du 30 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant à la somme de: SEPT MILLIONS QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT TREIZE FRANCS (7.084.913 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCAUX

Par Arrêté en date du:

26 JUIN 1979. - Sont nommés Assesseurs titulaires à la Section judiciaire de la Cour Suprême, et matière coutumière, MM Moussa SISSOKO Docteur Vétérinaire et Sory DIAKITE, Directeur d'Ecole retraités, en remplacement de MM. Mambi SIDIBE et Tiémoko DIAKITE décédés.

- Sont nommés Assesseurs suppléants auprès de la même juridiction, en matière coutumière, MM. Kalifa TRAORE, Administrateur Civil et Aldiouma KONE, Rédacteur d'administration, en retraite.

- Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront devant la Cour le serment suivant: "Je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations".

MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

N° 3174/CAB-MTSEE/CAB-MFC. - Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Malienne d'Etude et de Construction du Matériel Agricole (SMECMA).

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974,
Vu le décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant remaniement ministériel
Vu le décret n° 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Vu les Statuts de la Société Malienne d'Etude et de Construction du Matériel Agricole (SMECMA),
Vu la lettre n° 250-79-BNM de la SEMECMA en date du 23 Mars 1979
Vu les nécessités de service.

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur Bakoroba BERTHE, précédemment Chef Comptable à la TAMALI est nommé Agent Comptable de la SMECMA.

Monsieur BERTHE bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le Directeur Général de la SMECMA est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 25 JUIN 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N° 3136/MTTP-MFC-CAB. - Arrêté Interministériel fixant les taux des redevances d'atterrissage et de balisage à percevoir sur les Aéroports du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 promulguée par le décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974,
Vu le décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la Loi 62-12/AN-RM du 15 Janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale du Mali, notamment en son article 57;
Vu le décret n° /PG-RM du modifiant le décret n° 104/PG-RM du 7 Juin 1974,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. - Les taux des redevances d'Atterrissage et de Balisage sur les Aéroports du Mali seront portés aux valeurs suivantes :

ARTICLE 2. - Taux de la Redevance d'Atterrissage pour les Aéronefs effectuant un trafic international

- de 0 à la 25 ^e tonne.....	1.647 FM par tonne
- de la 26 ^e à la 75 ^e tonne.....	3.293 FM par tonne
- de la 76 ^e à la 150 ^e tonne.....	4.624 FM par tonne
- au-dessus de la 150 ^e tonne.....	4.343 FM par tonne

ARTICLE 3. - Taux de la Redevance d'Atterrissage pour les Aéronefs effectuant un trafic national

- de 0 à la 14 ^e tonne.....	233 FM par tonne
- de la 15 ^e à la 25 ^e tonne.....	887 FM par tonne
- de la 26 ^e à la 75 ^e tonne.....	1.754 FM par tonne
- de la 76 ^e à la 150 ^e tonne.....	2.225 FM par tonne
- au-dessus de la 150 ^e tonne.....	2.088 FM par tonne

Aéronef de tourisme dont le poids ne dépasse pas 2 tonnes 686 FM/tonne (minimum de perception).

ARTICLE 4. - Taux de Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage par atterrissage ou décollage.

- 15.460 FM pour les aérodromes de Tombouctou et Niolo
- 30.930 FM pour l'aérodrome de Bamako/Senou.

ARTICLE 5. - L'Arrêté-Interministériel n° 156/CAB/MTTP du 24 Janvier 1978 est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Directeur de l'Aviation Civile, le Représentant de l'ASECNA au Mali et le Directeur des Aéro-

ports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} Avril 1979 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 22 JUIN 1979

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS,
Ing. Abdoulaye Amadou SY

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
Colonel Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

N° 3.299/MT-TP-CAB. - Arrêté en date du 28 Juin 1979 : La Commission de l'Aviation Civile chargée de l'enquête technique sur l'accident survenu sur l'aérodrome de FALEA LE 16 Juin 1979 vers 9H13 à l'aéronef Dornier DO.28D1 immatriculé F-BTCU exploité par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA), est composée comme suit :

Messieurs :

- Moussa Alassane TOURE, Directeur de l'Aviation Civile, Président;
- Claude Vital, Adjoint du Directeur de l'Aviation Civile, Chef Division Navigation aérienne, Membre;
- Mme Svetlana KOUYATE, Ingénieur DNA, DNAC, Membre;

Messieurs :

- N'Faly CISSE, Ingénieur DIA, DNAC, Membre;
- Le Représentant du Bureau Veritas, Membre;
- Domé OUOLOGUEME, Chef service Exploitation ASECNA, Membre;
- Abdoulaye SISSOKO, Commandant Aerodrome (BKO/SENOU, Membre
- Cheick Tidiane KOUYATE, Pilote Air Mali, Membre;
- Oumar COULIBALY, Mécanicien Aéronef Air Mali, Membre.

La Commission désignera parmi ses membres les personnes qui se rendront sur les lieux de l'accident en vue d'y relever tous indices nécessaires à la bonne conduite de l'enquête technique.

Tous les frais liés aux missions visées à l'article 2 sont à la charge de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA).

Les frais de mission seront alloués conformément à la réglementation en vigueur au Mali.

La présente Commission pourrait être éventuellement élargie à des Représentants du Propriétaire et ou du Constructeur de l'appareil et à toute personne dont la compétence technique pourrait contribuer aux meilleures conclusions de l'enquête technique.

Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIC

Par Arrêtés en date des :

17 MAI 1979. - A titre de régularisation et en applica-

tion des dispositions des articles 4 du décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974 et 10 de la Loi n° 66-59/AN-RM du 3 Août 1966, Monsieur Almoubarakou Ibrahim TOURE, Mle 329-85-X, en service à l'A.D.R.A.O. Mopti, titulaire de l'un des Diplômes des Etablissements d'Enseignement Supérieur énumérés en annexe du décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974, est intégré dans le Corps des Ingénieurs Principaux de l'Agriculture et reclassé avec reconstitution de carrière ci-après :

- Ing. Principal Stagiaire de l'Agriculture (Indice 450), p/c du 22-7-1974
- Titularisé Ing. Principal de l'Agriculture 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 450), p/c du 22-7-1975 - (A.C. 1 an)
- Ing. Principal de l'Agriculture 3^e classe 2^e échelon (Indice 385), p/c du 22-7-1976 - (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Almoubarakou Ibrahim TOURE, Mle 329-85-X, Ingénieur Principal de l'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (Indice 385) le 22 Juillet 1976, est transposé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) avec 17 mois d'ancienneté civile conservée au 31 Décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 15^e échelon (Indice 295), p/c du 1-1-1978 - (A.C. épuisée).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.



18 MAI 1979. - A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} Janvier 1969 Mr. Malick SANGARE, Mle 580-57-A, animateur Rural en service au C.A.R. de Somo/San, titulaire du Brevet de Qualification Professionnelle de la République Démocratique Allemande (RDA) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 250) pour compter du 1^{er} Janvier 1970 - (A.C. 1 an conservée).

Compte tenu de cette ancienneté, il passe successivement :

- Au 2^e éch. de son grade (Indice 275) p/c du 1-1-71 (A.C. épuisée).
- Au 3^e éch. de son grade (Indice 300) p/c du 1-1-73
- Au 4^e éch. de son grade (Indice 325) p/c du 1-1-75
- Au 5^e éch. de son grade (Indice 278) p/c du 1-1-77

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 13 de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Malick SANGARE, Mle 580-57-A, Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 278) le 1^{er} Janvier 1977 est transposé Ingénieur du 1^{er} degré de 2^e classe 8^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 211) avec 12 mois d'ancienneté civile conservée.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. SANGARE passe au 10^e échelon de son grade (Indice 217) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Mr. Malick SANGARE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.



21 MAI 1979. - Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 3479 du 15 Décembre 1977 et 1316/MT-DNFPP-2 du 8 Avril 1978 susvisés.

Messieurs Abdourhamane Sidèye MAIGA, Mle 359-43-B et Bréhima KOUMARE Mle 368-69-D, de Nationalité Malienne, titulaires du diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Martin Luther à Halle (R.D.A.), du Certificat d'Etudes Spéciales de Parasitologie de la Faculté de Médecine Lariboisière Saint-Louis (Université Paris VII) et du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de l'Université de Paris, sont nommés Médecins Stagiaires (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Les intéressés qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Médecins de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) à compter des dates ci-après :

MM. :

- Abdourhamane Sidèye MAIGA p/c du 7 Avril 1979
- Bréhima KOUMARE p/c du 8 Avril 1979

Compte tenu des 12 mois de stage, les intéressés passent au 15^e échelon du grade de Médecin de 3^e classe (Indice 295) à compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. :

- Abdourhamane Sidèye MAIGA p/c du 7 Avril 1979
- Bréhima KOUMARE p/c du 8 Avril 1979 - AC épuisé



24 MAI 1979. - Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de sortie de l'I.P.R. de Katibougou Spécialité Eaux et Forêts Session de Décembre 1978 sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs Stagiaires des Travaux Forestiers (Indice 158) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

MM. :

- Abbaseyni SANKARE,	Mle	391.29-H
- Abba SANOGO,	"	391.30-J
- Adama TRAORE,	"	391.31-K
- Makan MANGARA,	"	391.32-L
- Moussa DIALLO,	"	391.33-M
- Komoko KONE,	"	391.34-N
- Mamadou Lamine DOGONI,	"	391.35-P
- Mahamane MALLE,	"	391.36-R
- Salia SANGARE,	"	391.37-S
- Siaka COULIBALY,	"	391.38-T
- Amadji SIDIBE,	"	391.39-V
- Mamadou SIDIBE,	"	391.40-W
- Bakary Gaoussou DIARRA,		391.41-X
- Mahamadou COULIBALY,		391.42-Y
- Bourama NIAGATE,	"	391.43-Z
- Fatogoma DIAMOUTENE,	"	391.44-A
- Souleymane BORE,	"	391.45-B
- Kassoum COULIBALY,	"	391.46-C
- Cheick Abdel Kader N'DIAYE,	"	391.47-D
- Tiédior TRAORE,	"	391.48-E

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.



— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3054/MT-DNFPP-2 du 5 octobre 1978 en ce qui concerne Mme SISSOKO née Assanatou DOUMBIA Mle 158.42-Y.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} Mars 1979, Mme SISSOKO née Assanatou DOUMBIA, Mle 158.42-Y, Infirmière de Santé de 3^e classe 15^e échelon (Indice 128), déclarée admise à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé (Session de Juin 1978 -

Section : Infirmière), est nommée Infirmière d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Hôpital Gabriel TOURE).

RA

— Monsieur Mamadou KEITA, Mle 391.03-D, titulaire du Diplôme de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmier Vétérinaire Stagiaire (Indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RA

— Monsieur Djibril M'BODJE, Mle 342.63-X, titulaire du Diplôme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar (Spécialité : Radio-Télévision), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur Stagiaire de l'Information (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RA

6 JUIN 1979. - Monsieur Souleymane TOGORA, Mle 391.55-M, titulaire du grade de Licencié en Science Dentaire de la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Chirurgien Dentiste Stagiaire (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RA

— Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle - Spécialité Modelage (Session de Juin 1978), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines Stagiaires (Indice 100) et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur pour servir dans la Région de Sikasso.

MM. :

— Issa SAMAKE,	Mle 391.50-G
— Daouda Nagara MAIGA	" 391.51-H
— Abdou DIADIENDI	" 391.52-J

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RA

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1963/MT-DNFPP-D1-2/D4-1 du 16 Mai 1979 susvisé.

La sanction disciplinaire d'abaissement de Deux (2) échelons est infligée à Mr. Youssouf KEITA Mle 149.18-M, Magistrat de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) précédemment Juge de Paix à compétence étendue de Kolokani.

En application de cette sanction, Mr. Youssouf KEITA redevient Magistrat de 3^e classe 11^e échelon (Indice 275) à compter du 15 Mars 1979 et conserve l'ancienneté civile acquise au 13^e échelon.

Mr. Youssouf KEITA Mle 149.18-M, Magistrat de 3^e

classe 11^e échelon (Indice 275) est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à compter du 1^{er} Mai 1979.

RA

— Monsieur Niégui KYABOU Mle 391.00-A, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire (Session de Juin 1978) est intégré dans la Fonction Publique Malienne en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RA

— Est rapporté en ce qui concerne Mr. Ousmane Cheick Tidiani CAMARA Mle 372.36-R, l'arrêté n° 3193/MT-DNFPP-4 du 19 octobre 1978 portant intégration dans le corps des Maîtres du 2^e cycle des élèves titulaires du Diplôme de sortie des Ecoles Normales Secondaires du Mali.

Les Elèves-Maîtres dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de sortie des Ecoles Normales Secondaires du Mali «mention Maîtres du 2^e cycle» (Session de Juin 1978), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 2^e cycle stagiaires, Catégorie B, Palier 2 (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

SECTION : HISTOIRE - SCIENCE DE LA TERRE

- Ousmane SAGARA	Mle 372-36-R
- Cheick Tidiani CAMARA	" 372-37-S

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RA

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130/MT-DNFPP-2 du 23 Janvier 1978 portant nomination des Infirmiers d'Etat stagiaires dont MM. Allaye KONE, Mle 363.10-L et Soukalo DOUMBIA, Mle 194.27-F.

A titre de régularisation pour compter du 2 Janvier 1978, les Infirmiers de Santé dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé, sont nommés Infirmiers d'Etat stagiaires (Indice 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

MM. :

- Allaye KONE,	Mle 363.10-L
- Soukalo DOUMBIA	" 194.27-F

Les intéressés qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Infirmiers d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 140) à compter du 2 Janvier 1979.

RA

— Monsieur Ousmane DIARRA Mle 391.22-A, Aide-Géologue en service à la SONAREM, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux Géologiques de Kiew (URSS) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Catégorie D - Palier II) - (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RA

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 376/MT-DNFPP-2 du 9 Février 1978 en ce qui concerne les Médecins Stagiaires dont MM. Cheick DOUMBIA, Mle 364.34-N et Oumarou DOUMBIA, Mle 364.43-Z.

A titre de régularisation et à compter du 2 Janvier 1978, les Etudiants dont les noms suivent titulaires du Diplôme de fin d'Etude de l'Ecole Nationale de Médecine sont nommés Médecins stagiaires dont (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

MM. :

- Cheick DOUMBIA,	Mle 364.34-N
- Oumarou DOUMBIA,	Mle 364.43-Z

Les intéressés qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Médecins de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285) à compter du 2 Janvier 1979.

✂

11 JUIN 1979. - Monsieur Yaya TOURE, Mle 520.63-G, Comptable 11^e Catégorie de la C.C.F.C., en service à la Direction Régionale de la Coopération à Sikasso, titulaire des Certificats «Structure et Fonctions des Coopératives (R.F.A.) et du Séminaire National sur l'Education Coopératives» est nommé Contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Mr. Yaya TOURE gardera le bénéfice de son ancien traitement au cas où ce dernier serait supérieur au nouveau traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

✂

— Monsieur Békaye COUMARE, Mle 633.63-G, Aide-Comptable 6^e catégorie de la C.C.F.C. en service à l'Institut Pédagogique National, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité Aide-Comptable (session de Juin 1978) est nommé Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 100) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Monsieur Békaye COUMARE gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation, jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Monsieur COUMARE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

✂

— Monsieur Cheick Hamala DICKO, Mle 391.61-V, titulaire du Diplôme de sortie de l'I.N.A. (session de Juin 1978 - Spécialité : Musique) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second cycle stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

✂

— MM. Balla DIARRA, Mle 177.06-G, Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon (Indice 139) et Kandioura TRAORE, Mle 627.45-L, Mécanicien 7^e catégorie de la C.C.M.G. respectivement en service au SEPAU et au Garage Administratif, titulaires du Diplôme de Technicien d'Encadrement en Mécanique Automobile de l'Institut Central (Organisation, Recherche, Technologie) de Suisse sont nommés Ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 7^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 158).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prend effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

✂

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3596/MT-DNFPP-2 du 6 Décembre 1977 sus-visé concernant Mr. Yacouba Ousmane DOUMBIA.

Mr. Yacouba Ousmane DOUMBIA Mle 362.45-B, titulaire du Diplôme de Maîtrise (Biologie Animale) de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.) en Entomologie Agricole et du Doctorat, de Spécialité Biologie Animale (Option Entomologie) de l'Université Paul Sabatier de Toulouse (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Vétérinaire-Inspecteur stagiaire (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Mr. Yacouba Ousmane DOUMBIA Mle 362.45-B, Vétérinaire-Inspecteur stagiaire en service au Laboratoire Central Vétérinaire, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Vétérinaire-Inspecteur de 3^e classe 13^e échelon (Indice 285), pour compter du 11 Janvier 1979.

✂

— A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} Avril 1968, Mr. Baba KEITA, Mle 528.96-M, Animateur Rural en service au C.A.R. de Dioro, titulaire du Brevet de Qualification Professionnelle de la République Démocratique Allemande (R.D.A.) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice ancien 250).

Mr. Baba KEITA est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 250) pour compter du 1^{er} avril 1969 - (AC. 1 an conservée au titre du stage.)

Compte tenu de cette ancienneté, il passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade (Indice 275) p/c du 1-4-70 - (A.C. épuisée).
- Au 3^e échelon de son grade (Indice 300), p/c du 1-4-72
- Au 4^e échelon de son grade (Indice 325), p/c du 1-4-74
- Au 5^e échelon de son grade (Indice 278), p/c du 1-4-76

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Baba KEITA, Mle 528.96-M, Ingénieur du 1^{er} Degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 278) le 1^{er} Avril 1976, est transposé Ingénieur du 1^{er} Degré de 2^e classe 8^e échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 211) avec 21 mois d'ancienneté civile conservée.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 11^e échelon de son grade (Indice 220) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - (A.C. épuisée).

Mr. Baba KEITA est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1429/MT-DNFPP-2 du 3 Juin 1975 sus-visé.

Mr. Hamma SANGARE Infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon (Indice 120) en service au Centre de Santé de Niafunké, est rappelé à l'activité pour une période de Quatre (4) ans du 1^{er} Janvier 1975 au 31 Décembre 1978 inclus et reste maintenu à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Mr. Hamma SANGARE, Mle 213-16-T, Infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon (Indice 120) le 1^{er} Janvier 1975 en service à Niafunké passe au 4^e de son grade (Indice 170) à compter du 1^{er} Janvier 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Hamma SANGARE, Mle 213-16-T, Infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon (Indice 170) le 1^{er} Janvier 1977 en service à Niafunké est transposé Infirmier de Santé de 3^e classe 14^e échelon (Indice 126) avec une ancienneté civile de 12 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Hamma SANGARE passe au 16^e échelon de son grade (Indice 130) à compter du 1^{er} Janvier 1978. A.C. épuisée.

Les dispositions des articles 4 et 5 prendront effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

A titre de régularisation Mr. Hamma SANGARE est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1979.

18 JUIN 1979. — Les Agents dont les noms suivent, admis au Concours direct pour le recrutement des Assistants Météorologistes (Session de Septembre 1978), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Assistants stagiaires de la Météorologie (Indice 100) et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à l'ASECNA :

MM. :	
Issa DIAKITE	Mle 391-06-G
Oumar GORO	" 391-07-H
Siaka KONE	" 391-08-J
Mima DIABY	" 391-09-K
Mady SACKO	" 391-10-L
SIDIBE	" 391-11-M
Mme Rokia SANOGO	" 391-12-N
M. Bakary KANTE	" 391-13-P

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 546/MT-DNFPP-6 du 3 Septembre 1971, 710/MT-DNFPP-5 du 14 Mars 1975 et 1660/MT-DNFPP-5 du 1^{er} Juillet 1975 sus-visés.

La situation administrative de Mr. N'Pamara DOUCOURE, en service au Ministère du Travail et de la Fon-

ction Publique à Bamako, intégré dans le corps supérieur des Secrétaires d'Administration en qualité de stagiaire à la suite du Concours Professionnel ouvert par l'arrêté n° 170/P-DEP du 25 Février 1960, est révisée et reconstituée comme suit :

- Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon (Indice 402.695) le 1^{er} Janvier 1960 est intégré et nommé :
- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 458.917) p/c du 1^{er} Octobre 1960 A.C.C. 9 mois.
- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (Indice 503.1032) p/c du 1^{er} Janvier 1962 - A.C. épuisée.
- Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (Indice 547.1128) p/c du 1^{er} Janvier 1964.
- Secrétaire d'Administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (Indice 592.1243) p/c du 1^{er} Janvier 1965.
- Secrétaire d'Administration de 1^{ère} classe 2^e échelon (Indice 637.1359) p/c du 1^{er} Janvier 1967.
- Reclasse Rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (Indice 375) p/c du 1^{er} Juillet 1967 A.C.C. 6 mois.
- Rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon (Indice 395) p/c du 1^{er} Janvier 1969 (A.C. épuisée).
- Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (Indice 420) p/c du 1^{er} Janvier 1970.
- Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 2^e échelon (Indice 450) p/c du 1^{er} Janvier 1972.
- Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 3^e échelon (Indice 470) p/c du 1^{er} Janvier 1974.
- Rédacteur d'Administration de 1^{ère} classe 4^e échelon (Indice nouveau 393) p/c du 1^{er} Janvier 1976, est transposé Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice 295) avec une ancienneté civile de Vingt-Quatre (24) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mr. M'Pamara DOUCOURE passe au 5^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle (Indice 315) à compter du 1^{er} Janvier 1978 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1978.

— Mr. Moussa KEITA Mle 391-62-W titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité Aide-Comptable, Session de Juin 1978 est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice 100) et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Présidence Chargé de l'Intérieur pour servir dans la Région de Sikasso.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

22 JUIN 1979. - Les Arrêtés n°s 2109 - 3065 - 3066/MT-DNFPP-04-1 des 29 Mai et 14 Juin 1979 portant intégration au titre de la qualification professionnelle de MM. :

- Hama Hamadoun KOITA Mle 172-73-H Contrôleur des Finances en service à l'Inspection d'Enseignement Fondamental à Koutiala.
- Ibrahima KONARE Mle 186-27-F Contrôleur des Finances en service à KOUTIALA.
- Harouna Balla DIARRA, Mle 167-84-W en service à Koutiala sont annulés.

23 JUIN 1979. - En application des dispositions transi-

toires des Statuts particuliers des fonctionnaires, Mr. Mamadou SANGARE, Greffier, Mle 101.12-N, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali, est intégré à compter du 1^{er} Janvier 1973 par qualification professionnelle dans le corps des Magistrats.

L'intéressé est classé à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, conformément au tableau ci-dessous, avec l'ancienneté figurant en regard de son nom et attribuée en raison de son grade :

NOM ET PRENOM	SITUA- TION AU 31-12-72	DATE DERNIER AVANCE- MENT	NOUVELLE SITUATION	ANC. CIVILE AT- TRIBUEE
Mamadou SANGARE Mle 101.12-N	Gref. de 1 ^{er} éche- lon (Indice 420)	26-12-71	Magistrat 3 ^e classe 2 ^e éche- lon (Ind. 430) le 1-1-1973 Magistrat 3 ^e C. 3 ^e Echelon (Indice 460) le 1-7-1973 Magistrat 3 ^e C. 4 ^e échelon (Indice 490) le 1-7-1975 Magistrat 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon (Indice 408) le 1-7-1977	1 an 6 mois AC. épuis.

A compter du 1^{er} Janvier 1978, en application des dispositions de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Mamadou SANGARE, Magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 408) le 1^{er} Juillet 1976, est transposé Magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 310) avec une ancienneté civile de 18 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, Mr. Mamadou SANGARE passe au 4^e échelon de son grade (Indice 328) à compter du 1^{er} Janvier 1978.

Au cas où le traitement actuel de Mr. SANGARE serait supérieur à celui découlant de la présente situation, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} Juillet 1975.

- Mr Abdoul Wahab TOURE, Mle 219.59-S, Maître du 2^e Cycle de 2^e classe 8^e échelon (Indice 211), en service détaché auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt, est par changement de cadre et pour raison de santé, intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de Contrôleur des Finances de 2^e classe 8^e échelon (Indice 211).

- L'intéressé est rayé du corps des Maître du 2^e Cycle.

Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Mr Moussa DIALLO, Mle 133.52-J Maître du 2^e Cycle de classe exceptionnelle 5^e échelon (Indice 315),

en service à l'Opération Riz Ségou, est par changement de cadre pour raison de santé et nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration, au grade de Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 5^e échelon (Indice 315).

- Mr Moussa DIALLO reste maintenu à son poste.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Il est rayé du corps des Maîtres du 2^e Cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

- Mr Abdel Kader SIDIBE, TITULAIRE DU Diplôme d'Ingénieur en Electrotechnique (Option Electricien d'Equipeement de l'Académie de Rouen), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines Palier II (Indice 255) et mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- A compter du 13 Novembre 1978, Mr Goloba Lamine TRAORE Mle 197.91-K, Maître du 1^{er} Cycle de 2^e classe 14^e échelon (Indice 161) le 1^{er} Janvier 1978, en service à Tella (Sikasso) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) est intégré à concordance d'indices dans le corps des Maîtres du 2^e Cycle au grade de Maître du 2^e Cycle de 3^e classe 9^e échelon (Indice 164).

26 JUIN 1979.

- A titre de régularisation et pour compter du 12 Avril 1973, Mme BASTIDE Née Rose Marie Honoré SOW dite Molinier, Mle 246.65-Z en service à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, titulaire du Diplôme Universitaire d'Etudes Littéraires (Section Journalisme) de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Dakar, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (Indice 250) et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications pour exercer les fonctions de sa spécialité.

- Mme BASTIDE Née Rose Marie Honoré SOW dite Molinier est titularisée dans son emploi et nommée Technicien Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 250) pour compter du 12 Avril 1974, avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

- Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressée passe:

- Au 2^e échelon de son grade (Indice 275) p/c du 12-4-1975 (A.C. épuisée)

- Au 3^e échelon de son grade (indice 240) p/c du 12-4-1977.

- En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mme BASTIDE Née Rose Marie Honoré SOW dite Molinier, Mle 246.65-Z, Technicien Supérieur de 3^e classe 3^e échelon (indice 240), le 12 avril 1977, est transposée Technicien Supérieur de 3^e classe 15^e échelon (Indice 182), avec 8 mois et 19 jours d'ancienneté civile conservée au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 1^{er} échelon de son grade (Indice 185) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

✂

- A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 4 du Décret n° 131/PG-RM du 2 Septembre 1974 et 10 de la Loi n° 66-59/AN-RM du 3 Août 1966, Mr Kélépha DOUMBOUYA, N° Mle 316.12-N, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (Indice 339), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome "Master Of Science in Agriculture" de l'Université Patrice Lumumba de l'U.R.S.S. est intégré dans le corps des Ingénieurs Principaux de l'Agriculture avec reconstitution de carrière:

- Nommé Ingénieur Principal Stagiaire de l'Agriculture (Indice 354) pour compter du 1^{er} Janvier 1976

- Titularisé Ingénieur Principal de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 354) pour compter du 1^{er} Janvier 1977 - (A.C. 1 an).

- En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Kélépha DOUMBOUYA, Mle 316.12-N, Ingénieur Principal de l'Agriculture de service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBVI) est transposé Ingénieur de l'Agriculture de 3^e classe 7^e échelon (Indice 255) avec une ancienneté civile de 24 mois conservée à l'échelon.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mr Kélépha DOUMBOUYA passe au 11^e échelon de son grade (Indice 275) - (A.C. épuisée).

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

✂

- Est et demeure rapportée la Décision n° 1921/MT-DNFP-I du 4 Décembre 1974 susvisée en ce qui concerne Mr. Sékou SOW.

A titre de régularisation et pour compter du 14 Novembre 1973, Mr Sékou SOW Mle 123.26-E, Assistant d'Élevage de 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) le 1^{er} Avril 1973 en service à la Direction Générale de l'Élevage, titulaire du Certificat de Formation et de Perfectionnement Professionnel dans le domaine de la Zootechnie et de l'Insémination Artificielle est nommé Ingénieur des Travaux d'élevage Stagiaire (Indice 250).

- Mr SOW qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 250) pour compter du 14 Novembre 1974.

En application des dispositions du Décret n° 86/PG-RM du 11 Juin 1974 Mr. SOW précédemment Assistant d'Élevage de 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) le 1^{er} Avril 1973 est reclassé à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur au grade d'Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3^e classe 2^e échelon (Indice 275) pour compter du 14 Novembre 1974 19 mois et 13 jours d'ancienneté conservée.

- Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement:

- Ingénieur des Travaux d'élevage de 3^e classe 3^e échelon (Indice 300) p/c du 11-4-1975 (A.C. épuisée)

- Ingénieur des Travaux d'élevage de 3^e classe 4^e échelon (Indice: 259) p/c du 11-4-1977.

- A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 187 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978, Mr. Sékou SOW Mle 123.26-E, Ingénieur des Travaux d'Élevage de 3^e classe 4^e échelon (Indice 259) le 11 avril 1977 est transposé Ingénieur des Travaux d'Élevage de 2^e classe 3^e Echelon (Indice 196) avec 9 mois d'ancienneté conservé au 31 décembre 1977.

- Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 4^e échelon de son grade (Indice 199) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

L'intéressé est rayé du corps des Assistants d'Élevage.

- Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

✂

28 JUIN 1979.

- Mr. Amadou Tidiane DIA Mle 346.71-F, Agent Administratif 8^e Catégorie "A" de la C.C.F.C., titulaire du Diplôme de la Faculté Economique de l'Université de Zagreb (Yougoslavie) Option Commerce Extérieur, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son poste.

✂

- Mlle Fatoumata CAMARA Mle 659.31-W, Comptable 7^e catégorie "A" de la C.C.F.C en service à la Direction Nationale de l'Infrastructure et des Transports titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) spécialité Aide-Comptable (session de Juin 1975) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 100) et reste maintenue à son poste.

- Mlle Fatoumata CAMARA est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

✂

- Mlle Aminata Birahima TRAORE Mle 388.27-F, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Aide-Comptable (Session de Juin 1978), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Stagiaire des services comptables (Indice 100), et mise à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

✂

- Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 808/MT-DNFP-3 du 22 Février 1979 susvisé, portant intégration de certains agents dans le corps des Contre-maîtres du Génie Civil et des Mines, en ce qui concerne Mr. Tahirou OUEDRAOGO Mle 389.13-P.

- Mr. Tahirou OUEDRAOGO Mle 389.13-P, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Modélage, Session de juin 1978), est intégré dans la

Fonction Publique en qualité de Contre-maître Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice 100) et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès de la Présidence Chargé de l'Intérieur, (Gouvernorat de Sikasso).

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mr. Mamadou DIANE Mle 297-26-E Maître du 2^e cycle de 3^e classe 12^e échelon (Indice 173) en service à l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est par changement de cadre pour nécessités de services intégré dans le corps des contrôleurs des Finances au grade de contrôleur des Finances de 3^e classe 12^e échelon (Indice 173).

- Mr. Mamadou DIANE conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

- Il est rayé du corps des Maîtres du 2^e cycle.

- Mr. DIANE reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- Imputation: Budget Employeur.

- Le présent arrêté prendra pour compter de la date de signature.

AU LIEU DE

Mr Claude Daniel ARDOUIN, N^o Mle 373.95-H, de Nationalité Malienne, titulaire du titre de "Candidat ès Sciences" de l'Université d'Etat de Leningrad (Session Juin 1978 est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

LIRE

Mr Claude Daniel ARDOUIN, N^o 373.95-H, Nationalité Malienne, Titulaire du titre de "Candidat ès Sciences" de l'Université d'Etat de Leningrad (Session Juin 1978, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître de recherche Stagiaire (Indice 255) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le reste sans changement

—————

GOVERNORATS DE REGIONS

N^o 0024 GRT-CAB Arrêté en date du 20 Avril 1979.

- Sont rendus exécutoires divers rôles de Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Tombouctou, concernant l'exercice 1979 s'élevant à la somme de: ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE F (11.963.850 FM)

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 Mai 1979.

N^o 025-GRT-CAB Arrêté en date du 24 Avril 1979.

- Sont rendus exécutoires divers rôles de Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Tom-

bouctou, concernant l'exercice 1979 s'élevant à la somme de: CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS SIX CENT TRENTÉ SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ F (167.636.285 FM)

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 Mai 1979.

N^o 45 GDB-SI Arrêté en date du 1^{er} Août 1979.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: QUARANTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT TRENTÉ CINQ F (44.581.135 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

N^o 46-GDB-SI Arrêté en date du 30 Juin 1979.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: TRENTÉ CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE DIX F (35.823.170 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

N^o 47-GDB-SI - Arrêté en date du 30 Juin 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: SOIXANTE DIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE F (70.243.454 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Août 1979.

N^o 103-GRS Arrêté en date du 30 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de: QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ F (98.571.925 FM).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 Juin 1979.

N^o 418-GRM-CAB - Arrêté en date du 23 Mai 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de: VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT VINGT F (23.288.220 FM)

La date de mise en recouvrement est fixée au 24 Juin 1979.